

Puis l'honorable juge Bruneau adresse ensuite les jurés comme suit :

MM. les jurés

Le prévenu, Roméo Bolduc, est accusé d'avoir tué et assassiné, illégalement, volontairement et de malice préméditée, le 25 août 1917, en la paroisse de St-Guillaume d'Upton, dans ce district, Zotique Bourdon, agent d'immeubles, de la ville de Longueuil, du District de Mont-réal, contre la paix de Notre Souverain Seigneur le Roi, sa Couronne et sa Dignité.

La preuve d'un crime semblable entraîne la peine de mort contre le coupable. Le législateur n'a pas cru, jusqu'ici, devoir abolir ce terrible châtiment, malgré les demandes réitérées qui lui en ont été faites par des personnes dont les idées sociales méritent tout son respect. Leurs vœux désintéressés ont constamment été repoussés et il semble qu'ils le seront aussi longtemps que le législateur, fidèle aux commandements de l'Écriture, entendra résonner à ses oreilles celui qu'elle lui donne quand il s'agit du meurtre : "Quiconque aura répandu le sang de l'homme sera puni de mort, car l'homme a été créé à l'image de Dieu".

Ce crime, heureusement, est très rare dans nos districts ruraux, du moins dans celui-ci, car il y a maintenant 51 ans qu'une semblable accusation n'a pas été portée contre un des membres de la société. Le procès retentissant qui eut lieu à cette époque, à ce sujet, dans cette même enceinte, a créé au milieu de notre population une profonde impression. Enfant, nous en avons tous entendu le récit de la bouche de nos pères et mères, et les vôtres comme les miens ne manquaient sans doute jamais de le terminer par la leçon qu'il comportait : "Quiconque aura répandu le sang de l'homme sera puni de mort, car l'homme a été créé à l'image de Dieu".

Quand les tribunaux de justice sont saisis d'une accusation de cette nature, le prévenu ne peut être jugé que par ses pairs. Vous avez été appelés à remplir cette fonction et l'accusé vous a acceptés. Vous avez prêté serment de juger suivant la preuve et je n'ai aucun doute que vous vous acquitterez de votre devoir, guidés par cette unique préoccupation. Quelque soit le récit que vous avez pu lire dans les journaux ou entendre de certaines personnes, avant votre assermentation comme jurés, du meurtre de Zotique Bourdon, vous n'avez pas à vous le rappeler pour aller y puiser des motifs d'accusation ou d'acquiescement du prévenu. Vous devez, au contraire, ne vous en rapporter qu'à la preuve, tel que vous en avez fait le serment. C'est pour

vous en
re un ex
y a, en e
du Roi,
ler : Le
juges des
que je va
des faits
vous don
pouvez p
mon opi
quand m
innocent,
vous disa
constitue
l'acquitte
nal sur la
les seuls
ôté la vie
un crime
"puni de

Ava
nouveau
vous deve
dération.
plir.

La le
"tue un ét
"moyen q

L'ho
de l'homie
L'ho
justifiable

L'ho
rentes : 1.
l'exécutor
dire un cri

Il est
question, d

L'hon
de celui qu
légère que
tention cri